

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EKIBIO

ZA la Boissonnette
07340 Peaugres

Références : 2024 01792
Code AIOT : 0006115140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement EKIBIO implanté ZA la Boissonnette 07340 Peaugres. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKIBIO
- ZA la Boissonnette 07340 Peaugres
- Code AIOT : 0006115140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EKIBIO est spécialisée dans la commercialisation et la production d'alimentation

d'origine biologique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales	02/02/1998, article Article 4 II. et III.	l'exploitant	
4	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article Article 1.2.1	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 29	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis impliquent une demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant pour :

- Réaliser et adresser à l'inspection des ICPE un porter à connaissance concernant l'évolution de la rubrique 2220 ;
- Mettre à jour le schéma des réseaux et égouts en y faisant figurer le point de prélèvement, les déshuileurs et l'implantation des 2 compteurs et disconnecteurs du réseau d'alimentation d'eau public ;
- Mettre en place un relevé hebdomadaire des 2 compteurs généraux d'alimentation d'eau public ;
- Établir une convention de déversement avec la mairie afin de fixer des valeurs limites d'émissions autres que celles d'un rejet dans le milieu naturel ;
- Réaliser un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Transmettre à l'inspection des ICPE les conventions de don de denrées alimentaires établies avec les associations habilitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

l'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (AP enregistrement 07/05/2019) ; 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (AP enregistrement 23/07/2015 + courrier du 07/02/2017) ; 2925 Atelier de charge d'accumulateurs électriques (RD 20/08/2007) ; 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (RD 20/08/2007 + dossier d'enregistrement 2019).
Constats : Les rubriques concernées par l'installations sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : 2220 = 15T/j (AP enregistrement 07/05/2019) ; 1510 = 76383m3 (AP enregistrement 23/07/2015 + courrier du 07/02/2017) ; 2925 = 55kW (RD 20/08/2007) ; 4718 = 12T (RD 20/08/2007 + dossier d'enregistrement 2019).
Constats : Les volumes des rubriques 1510, 2925 et 4718 sont conformes. Une légère augmentation du volume de la rubrique 2220 a été constatée 15,5T/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance doit être réalisé et adressé à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau ainsi et émissions de toute nature
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Un schéma des réseaux et égouts est bien établi par l'exploitant. Il nécessite une mise à jour pour y faire figurer le point de prélèvement, les déshuileurs et l'implantation des 2 compteurs et disconnecteurs du réseau d'alimentation d'eau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le schéma des réseaux et égouts en y faisant figurer le point de prélèvement, les déshuileurs et l'implantation des 2 compteurs et disconnecteurs du réseau d'alimentation d'eau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'établissement est muni de 2 compteurs généraux d'alimentation d'eau public. Le relevé des de 2 compteurs généraux d'alimentation d'eau public est mensuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé hebdomadaire des 2 compteurs généraux d'alimentation d'eau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage

est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. -Température <30°C - 5,5 < pH < 8,5 - MEST 100mg/L (flux de 15kg/j) - DCO 300mg/L (flux de 50kg/j) - DBO5 100 mg/L (flux de 15kg/j) - Phosphore 10mg/L (flux de 15kg/j) - Azote global 30 mg/L (flux de 50kg/j)
Constats : Les effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux usées pour y être traités par la station d'épuration communale. Les prélèvements réalisés le 11/07/2024 montrent des non conformités concernant les paramètres DCO, DBO5 et MES. Une convention de déversement est en discussion avec la mairie afin de fixer des valeurs limites d'émissions autres que celles d'un rejet dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une convention de déversement avec la mairie afin de fixer des valeurs limites d'émissions autres que celles d'un rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés et conditions de rejet
Prescription contrôlée : II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recevoir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imper-

méable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Les 3 bacs à graisse (restaurant, pâtes et précuisson) sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte

contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : Plusieurs études de lutte contre le gaspillage alimentaire ont été réalisées mais non formalisées sous forme d'un diagnostic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un diagnostic de lutte contre le gaspillage alimentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
Prescription contrôlée : Le don de denrées alimentaires par les opérateurs de l'industrie agroalimentaire à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.
Constats : Les conventions établies avec les associations habilitées n'ont pu être présentées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des ICPE les conventions de don de denrées alimentaires établies avec les associations habilitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois